



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement de terres agricoles »
sur la commune de Souvigny
(département de Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4584

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4584, déposée complète par Claude Chezeau le 16 juin 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 2 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'un boisement de 4,17 hectares sur les parcelles cadastrales A32 et A33 de la commune de Souvigny dans l'Allier ;

Considérant que le projet prévoit :

- le broyage de la végétation herbacée si nécessaire ;
- le travail du sol localisé ou sous solage des lignes de plantation ;
- la plantation des arbres (feuillus non précisés) ;
- la mise en place de protection contre les prédateurs ;
- l'exploitation du bois à maturité ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares ;

Considérant que le projet se trouve en dehors de toutes zones de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet de création d'un massif forestier de 4 hectares, dans un secteur où domine l'activité agricole, renforcera les continuités et fonctionnalités écologiques liées aux habitats forestiers ;

Rappelant que les haies étant un habitat potentiel d'espèces protégées au sens de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et qu'en l'attente de la démonstration de l'absence d'espèces protégées, leur destruction, altération ou dégradation, leur destruction est interdite, les linéaires de haies sur les bordures des parcelles plantées devront être intégrées au projet et non détruites ;

Rappelant que le brûlage des déchets verts est interdit d'après l'article 84 du règlement sanitaire départemental de l'Allier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de terres agricoles, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4584 présenté par Claude Chezeau, concernant la commune de Souvigny (03), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18/8/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03